

**Rôle de la séance publique du 14/03/2024 à 09h30**

**Président** : Monsieur BARTHEZ  
**Assesseurs** : Monsieur LAFON et Madame RESTINO  
**Greffier** : Monsieur KINACH

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN**

---

**01) N° 2221710 RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur	SELARL B.	FWF ASSOCIES
Défendeur	ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE	Me HERRMANN

La société B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2003706 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'ordre de recouvrer émis à son encontre le 10 juillet 2018 en vue d'obtenir le paiement de la somme de 549,62 euros au titre du remboursement à l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) de règlements versés à tort, ainsi que les saisies à tiers détenteurs réalisés sur ses comptes bancaires ainsi que toutes procédures de poursuites engagées et fondées sur cet ordre de recouvrer,
- 2°) d'annuler l'ordre de recouvrer émis le 10 juillet 2018 ainsi que les saisies à tiers détenteurs et toutes poursuites fondées sur cet ordre de recouvrer,
- 3°) de condamner l'agent comptable de l'ENAC et l'ENAC à lui rembourser la somme totale de euros, prélevée sur ses comptes,
- 4°) de condamner l'agent comptable de l'ENAC et l'ENAC à lui payer la somme de 5 000 euros au titre du caractère abusif des saisies administratives à tiers détenteur et la somme de 5 000 euros au titre du préjudice professionnel subi,
- 5°) de mettre à la charge de l'agent comptable de l'ENAC et l'ENAC une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2221891 RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur	SOCIETE ALIANCE SC	LEV LAW AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La société Aliance SC demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2001464-2001465-2001466 du 1er juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge totale des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes, d'un montant total de 2 685 039 euros, mis à sa charge au titre des années 2011 et 2012,
- 2°) de prononcer la décharge totale des impositions et pénalités en litige,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**03) N° 2221892 RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur M. Jérémy F. LEV LAW AVOCATS  
Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

M. Jérémy F. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2001464-2001465-2001466 du 1er juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge totale des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes, d'un montant total de 1 716 965 euros, mis à sa charge au titre des années 2011 et 2012,
- 2°) de prononcer la décharge totale des impositions et pénalités en litige,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2221893 RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur M. Christian F. LEV LAW AVOCATS  
Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

M. Christian F. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2001464-2001465-2001466 du 1er juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge totale des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes, d'un montant total de 692 015 euros, mis à sa charge au titre de l'année 2011,
- 2°) de prononcer la décharge totale des impositions et pénalités en litige,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2103940 RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE  
Intervenant SATHOAN Me LÉONARD  
Défendeur SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PECHEURS PETITS  
METIERS D'OCCITANIE (SPMO) SELARL ACCORE  
AVOCATS  
Intervenant LA PLATEFORME DE LA PETITE PECHE  
M. Benoît Adrien G.  
LA PRUD'HOMIE DES PECHEES DE LA CIOTAT

Demande d'annulation du jugement d'annulation n° 1801790 du 18 juillet 2021 (TA de Montpellier)  
Modalité de répartition du quota de thon rouge accordé à la France pour l'année 2017.

---

**06) N° 2221759** **RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur	Mme Bernadette A.	Me ALLARD
Défendeur	COMMUNE DE SALINDRES	JURIS EXCELL

Mme Bernadette A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2002559, 2002560, 2002561, 2002562 du 5 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des délibérations du 26 juin 2020 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Salindres a approuvé les comptes de gestion de l'exercice 2017, les comptes administratifs de l'exercice 2017, l'affectation des comptes de résultats pour l'exercice 2017 et le budget principal de la commune ainsi que ses budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et de la résidence de la Tour pour l'année 2018, 2°) d'annuler les délibérations du conseil municipal de la commune de Salindres du 26 juin 2020, 3°) de mettre à la charge de la commune de Salindres une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**07) N° 2200039** **RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

---

Demandeur	COMMUNE DE SALINDRES	JURIS EXCELL
Défendeur	Mme Bernadette A.	Me ALLARD
Autres parties	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ALÈS AGGLOMÉRATION	

La commune de Salindres demande à la cour d'annuler le jugement n° 1904358, 1904426, 2000557 du 16 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé la délibération du 16 décembre 2019 autorisant son maire à émettre un titre de recettes d'un montant de 858,17 euros correspondant à la participation de Mme A. aux frais de branchement au réseau public d'assainissement ainsi que le titre exécutoire émis le 19 décembre 2019 pour avoir paiement de cette somme.

---

**08) N° 2300595** **RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur	PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. Moussa T.	Me DURAND

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2103103 du 10 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé les décisions du 5 janvier 2021 par lesquelles il a obligé M. Moussa T. à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans, lui a enjoint de réexaminer la situation de M. T. dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 000 euros à Me Clémence Durand sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

---

09) N° 2300596

RAPPORTEUR : M. LAFON

---

Demandeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Moussa T.

Me DURAND

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à exécution du jugement n°2103103 du 10 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé les décisions du 5 janvier 2021 par lesquelles il a obligé M. Moussa T. à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans, lui a enjoint de réexaminer la situation de M. T. dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 000 euros à Me Clémence Durand sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 13 février 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 14/03/2024 à 10h30**

**Président** : Monsieur BARTHEZ  
**Assesseurs** : Monsieur LAFON et Madame RESTINO  
**Greffier** : Monsieur KINACH

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN**

---

**01) N° 2200645 RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

---

Demandeur	SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN	SELARL ALEXIA FASSEU AVOCAT
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La société Carrefour Supply Chain demande à la cour d'annuler le jugement n° 1903690 du 17 décembre 2021 du tribunal administratif de Nîmes rejetant sa demande tendant à la décharge de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2017 à raison de ses locaux situés à Saint-Gilles (Gard) pour un montant de 113 336 euros.

---

**02) N° 2221255 RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

---

Demandeur	MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	
Défendeur	SOCIETE FRANCE PASSION	CABINET FIDAL

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :  
1°) d'annuler le jugement n°2000863 du 25 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a prononcé, en faveur de la société France passion, la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre des exercices 2015, 2016 et 2017, consécutivement à la remise en cause de l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de "guides des étapes - invitations", et la restitution des sommes versées à ce titre,  
2°) de remettre à la charge de la société France passion les rappels de TVA déchargés par les premiers juges.

---

**03) N° 2200426 RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

---

Demandeur	M. Anthony L.	Me GUIDERA
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. Anthony L. demande à la cour d'annuler le jugement n° 1903780, 1903931 du 3 décembre 2021 du tribunal administratif de Nîmes rejetant sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre des années 2015 et 2016.



07) N° 2301548

RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

---

Demandeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme Alketa M.

Me SARASQUETA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2107336 du 1er juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 16 novembre 2021 par lequel il a refusé de délivrer à Mme Alketa M. un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite d'office, lui a enjoint de délivrer à Mme M. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Fanny Sarasqueta en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 13 février 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 14/03/2024 à 11h00**

**Président** : Monsieur BARTHEZ  
**Assesseurs** : Monsieur LAFON et Madame CHALBOS  
**Greffier** : Monsieur KINACH

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN**

---

**01) N° 2221029** **RAPPORTEURE : Mme CHALBOS**

---

Demandeur	SOCIETE KALIOP GROUP	Me SINTES
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La SAS Kaliop Group demande à la cour administrative d'appel de Toulouse :

- 1°) d'annuler le jugement 2002761 du 21 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à la restitution de la somme de 50 565 euros au titre de crédit d'impôt en faveur de la recherche dont elle s'estime titulaire au titre de l'année 2018, assortie d'intérêts moratoires ;
- 2°) de faire droit à sa demande de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2221030** **RAPPORTEURE : Mme CHALBOS**

---

Demandeur	SOCIETE KALIOP GROUP	Me SINTES
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La SAS Kaliop Group demande à la cour administrative d'appel de Toulouse :

- 1°) d'annuler le jugement 2002783 du 21 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à la restitution de la somme de 10 844 euros au titre de crédit d'impôt en faveur de la recherche dont elle s'estime titulaire au titre de l'année 2017, assortie d'intérêts moratoires ;
- 2°) de faire droit à sa demande de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN**

---

**03) N° 2221031 RAPPORTEURE : Mme CHALBOS**

---

Demandeur SOCIETE KALIOP GROUP Me SINTES  
Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

La SAS Kaliop Group demande à la cour administrative d'appel de Toulouse :

- 1°) d'annuler le jugement 2002784 du 21 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à la restitution de la somme de 46 218 euros au titre de crédit d'impôt en faveur de la recherche dont elle s'estime titulaire au titre de l'année 2017, assortie d'intérêts moratoires ;
- 2°) de faire droit à sa demande de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2221032 RAPPORTEURE : Mme CHALBOS**

---

Demandeur SOCIETE KUZZLE Me SINTES  
Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

La SAS Kuzzle demande à la cour administrative d'appel de Toulouse :

- 1°) d'annuler le jugement 2002782 du 21 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à la restitution de la somme de 42 044 euros au titre de crédit d'impôt en faveur de la recherche dont elle s'estime titulaire au titre de l'année 2017, assortie d'intérêts moratoires ;
- 2°) de faire droit à sa demande de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2221736 RAPPORTEURE : Mme CHALBOS**

---

Demandeur SOCIETE PHARMACIE LAFAYETTE HOTEL DIEU JABERSON AVIGNON  
Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

La société Pharmacie Lafayette Hôtel-Dieu demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2002241 du 17 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des majorations et intérêts de retard y afférents mis à sa charge au titre des exercices clos en 2015, 2016 et 2017 pour un montant total de 85 107 euros,
- 2°) de prononcer la décharge des impositions, majorations et intérêts en litige,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 février 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 14/03/2024 à 11h15**

**Président** : Monsieur BARTHEZ  
**Assesseures** : Madame RESTINO et Madame CHALBOS  
**Greffier** : Monsieur KINACH

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN**

---

**01) N° 2302048** **RAPPORTEUR : M. BARTHEZ**

---

Demandeur	Mme Fadma A.	Me RUFFEL
Défendeur	PRÉFET DE L'HERAULT	

Mme Fadma A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203131 du 30 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 avril 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 5 avril 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour comportant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Hérault de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour dans un délai de deux mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Christophe Ruffel au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 février 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte